



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

**Argentine, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*,
Brésil, Chypre*, Colombie*, Espagne*, États-Unis d'Amérique,
Fédération de Russie, France, Géorgie*, Grèce*, Honduras*,
Luxembourg*, Mali*, Monténégro, Paraguay, Pérou*, Portugal,
Tchad*, Thaïlande*, Turquie*, Uruguay*, Venezuela
(République bolivarienne du) : projet de résolution**

29/...

L'incompatibilité entre démocratie et racisme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres textes internationaux pertinents,

Rappelant également l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Considérant que les paragraphes 81 et 85 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et les paragraphes 10 et 11 du document final de la Conférence d'examen de Durban consacrent l'incompatibilité entre démocratie et racisme;

Rappelant la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2013, par laquelle l'Assemblée a proclamé que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et aurait pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », et la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, en date du

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



18 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également la résolution 18/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011, et la décision 2/106 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, ainsi que les résolutions 2000/40 en date du 20 avril 2000, 2001/43 en date du 23 avril 2001, 2002/39 en date du 23 avril 2002, 2003/41 en date du 23 avril 2003, 2004/38 en date du 19 avril 2004 et 2005/36 en date du 19 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme, consacrées à l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Ayant à l'esprit tous les rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session¹,

Demeurant alarmé par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Soulignant que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative, prenant en compte les besoins et les aspirations de la population, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la légalité, sont essentiels pour la prévention et l'élimination effectives du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que les actes de violence raciale ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des actes illicites ou des infractions, et que les actes de racisme et de discrimination approuvés par les gouvernements et les pouvoirs publics peuvent menacer la démocratie,

Conscient de l'importance de la liberté d'expression et du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

Condamnant les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Soulignant qu'il est important que les États se montrent plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gouvernance transparente et responsable,

Réaffirmant que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la résurgence de tels actes,

1. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

¹ A/HRC/21/27.

constitue une violation des droits de l'homme, comme l'ont établi les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et est incompatible avec la démocratie, l'état de droit et une gouvernance transparente et responsable;

2. *Décide* d'organiser, à sa trente et unième session, une réunion-débat sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme dans l'optique d'identifier les enjeux et les bonnes pratiques;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat susmentionnée en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organes nationaux spécialisés dans les questions d'égalité, selon qu'il conviendra, de manière à garantir leur participation à la réunion-débat;

4. *Prie également* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session.
